



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-020

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2019-02-13-003 - Arrêté activité M12-2018 CH Marin (6 pages) Page 3
R02-2019-02-13-001 - Arrêté n°2019-013 BQOS (9 pages) Page 10

DEAL

- R02-2019-02-12-004 - Arrête préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation du système d'assainissement relatif à la réhabilitation et extension de la station de Sous-Bois et équipements associés sur la commune du Lorrain (16 pages) Page 20

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale - DJSCS

- R02-2019-02-15-001 - Arrêté préfectoral d'homologation du stade Pierre ALIKER à Fort-de-France (3 pages) Page 37

Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

- R02-2019-02-14-001 - Arrêté portant désignation représentants du personnel au CHSCT de la DJSCS de Martinique (2 pages) Page 41

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

- R02-2019-02-13-004 - Arrêté portant délégation de signature - Service des Impôts des Entreprises de Fort-de-France/Schoelcher (3 pages) Page 44

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2019-02-11-006 - MAXIMMO SARL - LAMENTIN - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves. (3 pages) Page 48
R02-2019-02-11-005 - SCI FANCY -SCHOELCHER -Arrêté portant autorisation de défrichage. (3 pages) Page 52

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

- R02-2019-02-13-002 - arrêté IPCSR 3ème classe - session 2019 (2 pages) Page 56

SATPN

- R02-2019-02-12-002 - Arrêté portant composition de la commission de surveillance des épreuves d'admissibilité du concours de commissaire de police - session 2019 (3 pages) Page 59
R02-2019-02-12-003 - Arrêté portant composition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale de la Martinique (3 pages) Page 63

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-02-13-003

Arrêté activité M12-2018 CH Marin

Arrêté ARS n°2019-014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2018

Arrêté ARS N° 2019 - 014
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

De DECEMBRE 2018

EXERCICE 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2018

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2018, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **402 153,29 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **3 537,36 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **3 537,36 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le 13 février 2019

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT



ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 320 614,36 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **3 734 673,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **3 918 461,07 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 4 320 614,36 € - 3 918 461,07 €

**OVALIDE T2A MCO Public : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)**

2018 M12 : année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2019/02/13, 17:17:41 mercredi

Date de validation par la région : 2019/02/13, 17:20:15 mercredi

Date de récupération : 2019/02/13, 17:26:38 mercredi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2018)
B Forfait GHS + supplément	4 320 304,49
C. DMI séjour	0,00
B. Médicaments séjour	309,87
B. Transport	0,00
Total	4 320 614,36

Calcul de l'HPR

	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2018)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	3 734 873,00	4 320 614,36	4 320 614,36	402 153,29	402 153,29
Total	3 734 873,00	4 320 614,36	4 320 614,36	402 153,29	402 153,29

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hrp

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul des douzièmes de DFG)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	26 328,84	26 328,84	26 328,84	0,00	26 328,84	26 328,84	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	5 754,34	0,00	5 754,34	41 356,30	47 110,64	43 573,28	3 537,36	3 537,36	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	32 083,18	26 328,84	32 083,18	41 356,30	73 439,48	69 902,12	3 537,36	3 537,36	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montants des soins urgents									
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montants pour les détenus									
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	187,24	187,24	187,24	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externe	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	187,24	187,24	187,24	0,00	0,00	0,00
Synthèse des montants notifiés									
B: Synthèse des montants notifiés									
Total HPR	402 153,29								
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00								
Transports	0,00								
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00								
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00								
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00								
Total Activité AME	0,00								
Total Activité soins urgents	0,00								
Total Activité soins détenus	0,00								
Total Activité externe	3 537,36								
Total DEGRESSIVITE	0,00								
Total	405 690,65								

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-02-13-001

Arrêté n°2019-013 BQOS

Arrêté n°ARS-2019-013 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique

ARRETE N° ARS-2019-013
relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pris pour application
de l'article R.6122-30 du code de la santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE MARTINIQUE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie législative, et notamment l'article L.6122-9 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie réglementaire, et notamment les articles R.6122-29 à R.6122-31 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 15 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS-2018-25 du 15 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisations et d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, et conformément aux dispositions du Projet Régional de Santé pour la région Martinique du 29 juin 2018, le bilan quantifié de l'offre de soins de la Région Martinique au 13 février 2019, est établi comme il apparaît en annexe :

- annexe n° 1 : bilan, en nombre d'implantations, des activités de soins dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;

- annexe n° 2 : bilan, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;

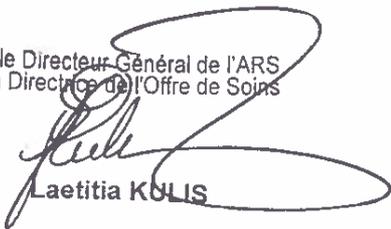
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Martinique, tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 13 février 2019



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Offre de Soins


Laetitia KULIS

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriocot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

ANNEXES

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation définies à l'article R.6121-4 du code de la santé publique), pour les activités de soins implantées dans la région Martinique au 13 février 2019.

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019

Informations préalables :

- une implantation est un site géographique, qui n'est pas traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SROS (objectifs du SROS - autorisations actuelles) ;
- l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des Objectifs Quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une ou d'autorisations précédemment accordées ;
- pour les activités de médecine, chirurgie, soins de suite et réadaptation : un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou alternatives hors HAD) peut déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation.
-

Exemple : un établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète peut, même en l'absence de possibilité d'une implantation supplémentaire de chirurgie sur le territoire, déposer une demande d'autorisation pour la modalité de chirurgie ambulatoire.

ANNEXE 1

Activités de soins

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	Autorisées au 1 ^{er} mars 2019 (1)	Objectifs PRS 2019/2020 (2)	Disponibles Ecart (2-1)
1° Médecine:			
• Hospitalisation complète et alternative	9	9	0
• Hospitalisation à domicile	2	2	0
2° Chirurgie :			
• Hospitalisation complète et alternative	5	4	0
3° Gynécologie-obstétrique :			
• Niveau 1 (unité d'obstétrique)	3	3	0
• Niveau 2 a (niveau1 + néonatalogie)	0	0	0
• Niveau 2 b (niveau 2a+soins intensifs néonataux)	0	0	0
• Niveau 3 (niveau 2b + réanimation néonatale)	1	1	0
4° Psychiatrie :			
Adulte :			
• Hospitalisation complète	4	3	0
• Hospitalisation de jour	4	4	0
• Hospitalisation de nuit	0	0	0
• Placement familial thérapeutique	36	36	0
• Appartements thérapeutiques	1	1	0
• Centres de crise	1	1	0
• Centres de post-cure psychiatrique	0	0	0

4

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

Infanto-juvénile :			
• Hospitalisation complète	1	1	0
• Hospitalisation de jour	1	1	0
• Hospitalisation de nuit	0	0	0
• Placement familial thérapeutique	1	1	0
• Appartements thérapeutiques	0	0	0
• Centres de crise	0	0	0
• Centres de post-cure psychiatrique	0	0	0
5° Soins de suite et réadaptation :			
• Prise en charge des enfants < 6 ans	1	1	0
• Prise en charge des enfants > 6 ans et ados	2	2	0
• Prise en charge de l'appareil locomoteur	4	4	0
• Prise en charge des affections du système nerveux	4	4	0
• Prise en charge des affections cardio-vasculaires	1	1	0
• Prise en charge des affections respiratoires	0	0	0
• Prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	1	0
• Prise en charge des affections onco-hématologiques	0	0	0
• Prise en charge des affections des brûlés	0	0	0
• Prise en charge des affections liées aux conduites addictives	1	1	0
• Prise en charge des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6	5	0
• Hospitalisation à domicile	0	0	0
6° Soins de longue durée :			
• USLD	3	2	0
7° Greffe d'organe et de tissus hématopoïétiques :			
• Prélèvement d'organes	1	1	0
8° Traitement des grands brûlés			
	0	0	0
9° Chirurgie cardiaque :			
• Adulte	1	1	0
• Pédiatrique	0	0	0
10° Activité interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie :			
• Rythmologie interventionnelle, stimulation multisites et défibrillation	1	1	0
• Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant	1	1	0
• Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	1	1	0

5

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

11° Neurochirurgie :			
• Neurochirurgie générale	1	1	0
• Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	0	0
• Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0	0
• Neurochirurgie pédiatrique	0	1	1
12° Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie	1	1	0
13° Médecine d'urgence :			
• SAMU	1	1	0
• SMUR	1	1	0
• SMUR pédiatrique	1	1	0
• Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	1	1	0
• Structures d'urgence	2	2	0
• Structures d'urgence pédiatrique	1	1	0
• Structures d'urgence gynécologique	1	1	0
• Structures d'urgence psychiatrique	1	1	0
14° Réanimation :			
• Adulte	1	1	0
• Pédiatrique	1	1	0
• Pédiatrique spécialisée	0	0	0
15° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale :			
• Centre d'hémodialyse	3	3	0
• Unité de dialyse médicalisée	1	1	0
• Auto dialyse	6	6	0
• Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	0
16° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal :			
Activités cliniques d'AMP			
• Prélèvement d'ovocytes en vue d'AMP	1	1	0
• Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	0
• Transferts des embryons en vue de leur implantation	1	1	0
• Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0
• Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0
Activités biologiques d'AMP			
• Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	0

6

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05 96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

<ul style="list-style-type: none"> • Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment le recueil la préparation et la conservation du sperme la préparation et la conservation des ovocytes 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don Recueil, préparation, conservation et mise à disposition des ovocytes en vue d'un don 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> • Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L2141-11 du CSP 	0	1	1
<ul style="list-style-type: none"> • Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L2141-4 du CSP 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> • Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de ceux-ci 	0	0	0
Activités de diagnostic pré-natal			
<i>Examens de biologie médicale ou d'imagerie permettant d'évaluer le risque que l'embryon ou le fœtus présente une affection susceptible de modifier le déroulement ou le suivi de grossesse</i>			
<ul style="list-style-type: none"> • Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre dans le sang maternel 	0	1	1
<i>Examens de biologie médicale et d'imagerie à visée diagnostique</i>			
<ul style="list-style-type: none"> • Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique 	2	2	0
<ul style="list-style-type: none"> • Examens de génétique moléculaire 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> • Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Echographie obstétricale et fœtale au sens du 2° du III de l'article R.2131-1 du CSP 	1	1	0
17° Traitement du cancer :			
<i>Chirurgie des cancers</i>			
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie digestif 	2	3	1*
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie mammaires (tumeurs du sein) 	2	2	0
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie gynécologique 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie ORL 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie maxillo-faciales 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie urologique 	2	3	1*
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie thoracique 	1	1	0
* Sous réserve des projets en cours d'instruction.			

7

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

Autres traitements des cancers			
• Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	1	1	0
• Radiothérapie externe, curiethérapie	1	1	0
• Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées	1	1	0
18 ° Activités constituant les analyses à des fins de détermination des caractéristiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales			
• Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0
• Analyses de génétique moléculaire	0	0	0

8

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ANNEXE 2

Equipements matériels lourds

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	Autorisés au 1 ^{er} mars 2019 (1)	Objectifs PRS 2019/2020 (2)	Disponibles Ecart (2-1)
1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographie à émission, caméra à positions dont TEP-scan :	3	4	1
2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :	7	7	0
3° Scanographe à utilisation médicale :	7	7	0
4° caisson hyperbare :	1	1	0
5° Cyclotron à utilisation à médicale :	0	0	0

9

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

DEAL

R02-2019-02-12-004

Arrête préfectoral portant autorisation au titre de l'article
L 214-3 du code de l'environnement concernant la
régularisation du système d'assainissement relatif à la
réhabilitation et extension de la station de Sous-Bois et
équipements associés sur la commune du Lorrain



**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique**

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉGULARISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT RELATIF A LA RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA STATION DE SOUS-BOIS ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS COMMUNE DU LORRAIN

LE PREFET

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R.214-56

VU le code de l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-11 et R2224-6 à R2224-16

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique (SDAGE 2016-2021) ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique,

VU l'arrêté n°2017-10-17-007/DLAL/PJD du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M Patrick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau),

VU l'arrêté préfectoral n°2012291-0002 en date du 17 octobre 2012 du portant mise en demeure de mettre en conformité l'agglomération d'assainissement du Lorrain, modifié par l'arrêté n°201602-0003 du 24 février 2016

VU le dossier déclaration de réhabilitation et extension de la station de Sous-Bois et équipement associés enregistré le 29 mai 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (Cap-Nord), représenté par son président, enregistré sous le n° 972-2018-00020.

VU les notes complémentaires reçu le 06 septembre 2018 et le 10 décembre 2018, suite aux demandes de complément du 18 juin 2018. et 23 octobre 2018

VU la lettre du 17 janvier 2019, reçu en le 29 janvier 2019 à la DEAL, en réponse, suite à la demande d'avis sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les effluents traités se déversent dans la rivière Grand-Anse, à quelque dizaine de mètres de son embouchure,, puis dans l'océan atlantique au niveau de Grand Anse et qu'il y a nécessité de préserver et d'améliorer la qualité des eaux ces milieux ;

CONSIDÉRANT que les installations d'assainissement du Lorrain doivent concourir à la préservation des intérêts défendus par l'article L211,1 du Code de l'Environnement et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du pôle police de l'eau de la DEAL ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :Objet de la déclaration

Il est donné acte à CAP-Nord Martinique représentée par son Président Monsieur Alfred Monthieux de sa déclaration de réhabilitation et extension de la station de Sous-Bois et équipement associés en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants,

La station est située au quartier Sous-Bois de la commune du Lorrain, Sa capacité sera portée à 2 200 EH soit 132 kg/j de DBO5

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration

Article 2 :Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

1 - Système de collecte – situation actuelle

Le réseau d'assainissement est de type pseudo-séparatif.

Le réseau comporte 9 postes de refoulement équipés d'une sur-verse vers le milieu naturel :

Poste de refoulement	Charge polluante collectée en kg/j	Lieu de rejet (sur-verse)	Coordonnées Fort Desaix
Poste de refoulement de Cayali 1	11,02	Mer	X : 710 460 Y : 1 640 630 Z : 34,2
Poste de refoulement de Cayali 2	7,99	Mer	X : 710 330 Y : 1 640 720 Z : 36
Poste de refoulement de Lesade	82,08	Mer	X : 708 960 Y : 1 640 470 Z : 41,9
Poste de refoulement de Pavillon	157,9	Mer	X : 709 000 Y : 1 640 580 Z : 3,6
Poste de refoulement de Séguineau	41,26	Ravine, puis mer	X : 710 000 Y : 1 640 880 Z : 25,7
Poste de refoulement de Vallon	17,28	Rivière Crochemort	X : 709 380 Y : 1 640 190 Z : 61,6
Poste de refoulement de Fond Massacre/Crochemort	34,45	Rivière Fond Massacre, puis mer	X : 709 744 Y : 1 640 681 Z : 37,2
Poste de refoulement de Prébourg	1,52	Rivière La Salle	X : 708 990 Y : 1 640 180 Z : 65
Poste de refoulement de Sous-Bois	198	Rivière du Lorrain, puis mer	X : 708 137 Y : 1 640 890 Z : 2 Poste de relèvement en tête de station

Les postes de refoulement de Lesade, Pavillon, Séguineau, Vallon, Fond Massacre, Sous-Bois sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0

Le poste de Pavillon sera renforcé pour permettre un pompage à un débit de 65 m³/h, afin de permettre un transfert sans sur-verses au milieu de la quasi-totalité du débit par temps sec et par temps de pluie.

Le poste de refoulement de Sous-Bois situé dans l'enceinte de la station sera équipé d'un bassin de 170m³ et de pompes permettant l'alimentation de la station au débit de 25m³/h

Les raccordements prévus non encore réalisés sont :

- SPI Promotion (séguineau) : 151 EH (63 logements)
- SEMSAMAR (Bourg) : 65 EH (27 logements)
- VILLE (Bourg) 41 EH (17 logements)
- SMHLM 22 EH (9 logements)
- VILLE (Bourg) 14 EH (6 logements)
- Marcellin (Vallon) 108 EH (45 logements)

soit 400 EH (167logements) supplémentaires.

2 - Système de Traitement – situation actuelle

La station de traitement des eaux usées de Sous-Bois, mise en service en 1983, est de type boues activées. Elle est constituée d'un bassin d'aération et d'un bassin décanteur dont le génie civil sera réutilisé. Coordonnées X Rraf91 708517 Y Rraf91 1641060

L'objet de cette réhabilitation est de permettre le traitement d'un flux journalier de 51 kg/ de DCO, 10,2 kg/j de DBO5, 14,3 kg/j de MES pour un débit maximum de 250 m3/

La réhabilitation de la station comprend :

- La construction d'un nouveau poste de refoulement de 25m3/h en tête de station et d'un bassin tampon de 170 m3
- La construction des nouveaux locaux techniques
- La construction de nouveaux prétraitements (dégrilleur automatique et dessableur/dégraisseur),
- La reprise des équipements d'aération et de l'agitation dans le bassin biologique,
- la réhabilitation du poste de recirculation et d'extraction des boues
- Les eaux traitées sont rejetées dans la rivière Grand-Anse.
- la création d'une filière boue type Lits de séchage de boues plantés de macro-phytes ou filière boues mécanisée.
- La mise en conformité des équipements d'autosurveillance

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 :Prescriptions Générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4 :Prescriptions spécifiques

La capacité nominale de la station d'épuration est de 2 200 EH.

Le rejet dans l'exutoire doit répondre aux conditions normales d'exploitation suivantes:

1- La station utilise le point de rejet actuel.

2- La charge polluante ne pourra excéder :

Paramètres	Flux Maximum en entrée de station
Capacité (EH)	2200
DBO5 (Kg/j)	132
DCO (Kg/j)	264
MES (Kg/j)	198
NTK (Kg/j)	33
Pt (Kg/j)	5,5

3- Le débit reçu ne pourra excéder les valeurs suivantes en valeur journalière :

Paramètres	Flux Hydraulique
Capacité (EH)	2200 E.H.
Volume Journalier (m3/j)	450 m3/j
Débit moyen (m3/h)	25 m3/h
Débit de référence = Débit de pointe (m3/h)	25 m3/h

4-La filière de traitement est la suivante :

Filière Eau

La filière eau sera de type : Boues activées à aération prolongée.

Les sous-produits des pré-traitement seront envoyés en centre d'enfouissement technique agréé pour les sables.

Les refus de dégrillage seront envoyés en centre d'enfouissement technique ou en incinération selon la filière des ordures ménagères.

Les graisses seront envoyées vers la plate-forme de traitement des graisses de la Trompeuse à Fort de France

Filière Boue

Déshydratation mécanique sur site

Stockage des boues en local ouvert dans des bennes mobiles pour le transport des boues pâteuses vers la filière de compostage Terraviva à Ducos ou la filière de compostage du CVO au Robert.

5 – Les échantillons journaliers doivent respecter les valeurs suivantes en concentration, en rendement ou en flux,.

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent moyen sur 24 h à ne pas dépasser, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière	Flux maximun
Demande biologique en Oxygène (DBO5)	25 mg (O2)/l	80 %	50 mg (O2)/l	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg (O2)/l	75 %	250 mg (O2)/l	
Matière en suspension (MES)	35 mg/l	90 %	85 mg/l	

6 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30 °C

7 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5²

8 – L'effluent ne devra pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction du poisson.

9 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

10 – L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

11 – Dans le cadre de la lutte contre les moustiques, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour éviter la prolifération de ces vecteurs

- une pente suffisante doit être respectée pour assurer le libre écoulement des eaux ,
- toute mesure doit être prise pour éviter la stagnation de l'eau,

Les abords du point de rejet doivent être régulièrement entretenus

12 - Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeur auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(a) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

13 – Les postes de refoulements sont équipés de dispositif de télé alarme, télésurveillance, ainsi que d'un dispositif de mesure du débit du trop plein ou à défaut du temps de déversement permettant d'estimer les volumes rejetés dans le milieu naturel.

Article 5 : Prescriptions relatives aux sous-produits

a) Destination des boues produites

Les boues pâteuses produites sont évacuées vers un centre de compostage agréé.

b) Produits de dégrillage

Les produits de dégrillage seront compactés et ensachés. Ces produits sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne générant pas de risque de pollution.

Article 6 : Auto-surveillance des ouvrages de traitement

Le déclarant ou son délégataire mettra en place une auto surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté de 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement et de leur efficacité.

Le point réglementaire « A2 » correspond à tous les déversoirs en tête de station.

Il désigne, selon une vue macroscopique de la station, tous les dispositifs situés en amont de l'entrée de la station, utilisés pour dériver tout ou partie des effluents aqueux en provenance du système de collecte, lors de pannes sévères ou de périodes de maintenance programmées de la station d'épuration nécessitant un arrêt total ou partiel de celle-ci.

Le point A2 sur le trop plein du futur bassin écrêteur sera équipé d'un débit-mètre à ultrason permettant de mesurer les débits d'eaux usées non traitées rejetés au milieu naturel.

En absence de préleveur sur ce déversoir, le flux by-passé en tête sera évalué en fonction des débits journaliers du point A2 et de la concentration relevée sur le préleveur en tête de station.

Ce flux sera pris en compte dans le rendement de la station.

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurés.

Le point A3 est constitué d'un débit mètre à électro-magnétique sur la canalisation d'amenée des eaux vers la filière biologique et d'un préleveur fixe réfrigéré proportionnel au débit.

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées, ayant bénéficié de l'ensemble des traitements et rejetées dans le milieu naturel.

Le point A4 est constitué d'un canal de comptage type venturi en aval du clarificateur, équipé d'une sonde à ultra son et d'un préleveur fixe réfrigéré proportionnel au débit.

Selon le dossier de déclaration, la station ne comporte de pas de point réglementaire « A5 », car il n'y pas d'eaux usées dérivées de la station vers le milieu naturel en cours du traitement, qui n'ont pas bénéficié de l'ensemble des traitements des files « eau ».

Selon une vue macroscopique de la station, le point réglementaire « A6 » désigne globalement toute la boue produite par l'ensemble des files «eau» après une éventuelle digestion, et avant tout autre traitement.

Les quantités de boue produite doivent être exprimées en quantité de matière sèche (paramètre SANDRE 1799). Les paramètres de volume (SANDRE 1098) et de masse (SANDRE 1099) ne sont pas tolérés.

Le point A6 sera équipé d'un dispositif de comptage des boues ;

Les partenaires analyseront l'ensemble des données disponibles sur la file boue afin de déterminer le choix le plus pertinent pour représenter au mieux la réalité de la boue produite par la station .

Ces dispositifs sont soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous.

Données de Débits - Nombre de données par an				
	Unité	Effluents Bruts (A3)	Effluents Épurés (A4)	Volume de By-Pass en tête (A2)
Volume journalier	m3/j	365	365	365
Paramètres Physico-Chimiques - Nombre d'échantillons par an				
	Unité	Effluents Bruts (A3)	Effluents Épurés (A4)	Nb max d' échantillons non conformes
Ph	Unité pH	12	12	2
T°	° C	12	12	2
DBO5	mg O2/L	12	12	2
DCO	mg O2/L	12	12	2
MES	mg/L	12	12	2
NTK	mg(N)/L	4	4	0
NH4	mg(NH4)/L	4	4	0
NO2	mg(NO2)/L	4	4	0
NO3	mg(NO3)/L	4	4	0
NGL	mg(N)/L	4	4	0
Ptot	mg/L	4	4	0

Ces paramètres devront respecter cependant les concentrations réductrices pour les échantillons en dépassement, sauf lors des situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau dans les formes prévues par l'arrêté de 21 juillet 2015.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée et la commune du Lorrain. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le maître d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

La fréquence minimale de détermination des quantités de matières sèches de boues produite et la fréquence minimales de mesure de la siccité sur les boues produites est déterminée dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Nombre de données par an
Quantité de matières sèches de boues produites	12 (quantités mensuels)
Mesures de siccité	12

Le bilan annuel d'autosurveillance sera transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau au plus-tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 7 : Surveillance des ouvrages de collecte

La mise en place de l'autosurveillance des réseaux doit permettre :

- des mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau ;
- le suivi des rejets par surverses du réseau de collecte.

Le point réglementaire de type «A1» correspond individuellement à un déversoir du système de collecte situé sur des tronçons de réseau et devant faire l'objet d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire.

Un système de collecte comportera autant de points réglementaires A1 qu'il y a de déversoirs d'orage à surveiller.

Les modalités d'autosurveillance des réseaux de collectes et de leurs équipements sont définis dans le manuel d'autosurveillance.

Sont soumis à cette autosurveillance les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/ j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier. Le Poste de refoulement de Pavillon est concerné

Pour les trop pleins ou déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieur ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieur à 12 kg/j de DBO feront l'objet d'une surveillance permettant de quantifier le nombre de jours de débordement annuel.

Les résultats d'auto-surveillance des points réglementaires du mois n seront transmis dans le courant du mois n+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'ODE

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1) Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue .

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard en janvier 2021 .

En raison de la vétusté du réseau de collecte et de la présence d'eau parasite dans le réseau de collecte, le diagnostic portera sur les points suivants :

- 1) La gestion des entrants dans le système d'assainissement, connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2) L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau: inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3) La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel: installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4) La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement .

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 2015.

Article 8 : Surveillance du milieu récepteur

Pour vérifier l'impact de la station sur le milieu récepteur, des analyses de la qualité physico-chimique des eaux de la rivière Grand-Anse seront réalisées:

- deux campagnes biennales une en fin de saison sèche et une en fin de saison humide.
- chaque campagne portera sur une station en amont du point de rejet dans la rivière Madame et une station en aval du point de rejet.
- Les paramètres de suivis sont :

Paramètres physico-chimiques :

-in situ :

- Ph
- T°
- Oxygène Dissous
- Conductivité

-ex situ :

- DBO5
- DCO
- MES
- Azote
- Phosphore

Paramètres biologiques :

- Diatomées

Hydrométrie :

- Jaugeage du débit de la rivière Grand-Anse

Le suivi milieu sera réalisé en période normale d'exploitation.

Tous les prélèvements effectués seront réalisés en concomitance avec le suivi de l'auto surveillance.

Les modalités de réalisation de cette surveillance feront l'objet d'un protocole qui sera soumis à la validation du service chargé de la police de l'eau.

Le protocole pourra être adapté en fonction des résultats des suivis. Toute modification sera soumise à l'avis du service police de l'eau.

Article 9 : Bilan Annuel

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte).

Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- 1) Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

- 2) Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- 3) Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité): matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- 4) La consommation d'énergie et de réactifs ;
- 5) Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- 6) Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2017. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18-I de l'arrêté du 21 juillet 2015, relative à la présence de micro-polluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- 7) Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8) Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9) Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2017 ;
- 10) Les éléments du diagnostic du système d'assainissement, ces informations sont issues du diagnostic permanent ;
- 11) Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 12) Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- 13) La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Article 10 : Fiabilisation

Dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage fournira le manuel d'auto-surveillance de la station et du système de collecte contenant une analyse des risques de défaillance de la station et du système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles.

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1) Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2) Le format informatique d'échange «SANDRE» de données d'autosurveillance ;
- 3) Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit:

- 1) Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment);
- 2) L'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce manuel est transmis à l'office de l'eau, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'office de l'eau réalise une expertise technique du manuel. Après expertise par l'office de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Article 11 : Entretien des ouvrages – Opérations Urgentes

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Tous travaux d'entretien, d'urgence ou d'incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station ou réseau de collecte) seront immédiatement signalés au service en charge de la police de l'eau.

Article 12 : Phase chantier

Le maintien de la continuité de service constitue une contrainte majeure qu'il convient impérativement de respecter.

Compte tenu du projet retenu, le phasage travaux est le suivant :

1. suppression des lits de séchage,
2. construction du Local du bâtiment d'exploitation,
3. construction du nouveau PR et du bassin écrêteur,
4. déconnexion du PR existant,
5. réhabilitation des ouvrages et implantation des équipements neufs,
6. mise en place du tamis rotatif après réhabilitation de la passerelle d'accueil au niveau du dessableur dégraisseur existant,
7. mise en œuvre du canal de rejet,
8. remise en service de l'ouvrage biologique.

Pendant les phases 4 à 8 présentées ci-dessus, la continuité de service sur la station actuelle pourra difficilement être assurée puisque les ouvrages réutilisés nécessiteront la reprise des parements avec des enduits hydrauliques et le remplacement de l'intégralité des équipements électromécaniques.

Afin de maintenir un traitement minimum, les effluents seront pré-traités et pré-aérés au niveau des nouveaux ouvrages (poste de relevage et bassin écrêteur). L'épuration se fera alors avec un mode de fonctionnement type traitement biologique séquentiel (SBR) ou toute autre technique réalisée conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ; le maître d'ouvrage informera le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précisera les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements. La durée de ce fonctionnement est estimée à 3 semaines.

Le maître d'ouvrage informe le pôle police de l'eau de la DEAL au minimum un mois à l'avance de la nature des opérations en phase travaux susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs et de déposer un dossier spécifique d'autorisation de rejet avant les travaux en coordination avec l'entreprise attributaire du marché.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, inhérents à tous travaux lourds à proximité des cours d'eau et de la mer, les entreprises soumissionnaires respecteront les règles courantes de chantier :

- tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier est interdit
- le maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier
- tout déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures, d'huiles et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) dans les eaux ou sur le sol, est strictement interdit
- lors des coffrages de béton, l'huile utilisée devra être biodégradable
- éloignement des sites de stockage des substances dangereuses, et de stationnement des engins, des secteurs sensibles
- gestion et traitement des déchets de chantier
- contrôle des engins de chantier avant les travaux
- gestion des eaux des bases de chantier, soit en raccordant au réseau d'eaux usées, soit le cas échéant en créant un bassin de réception et décantation des eaux
- le remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique
- Le nettoyage des camions toupie: Une fosse de nettoyage des camions toupies sera mise en place afin de collecter les eaux de lavage et de récupérer les laitances de béton de ces eaux. Ces déchets seront ensuite éliminés par les voies conformes à la réglementation en vigueur
- la récupération des huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, par un système d'aspiration évitant toute perte de produit, conformément à la législation en vigueur décret n° 77-254 du 8 mars 1977
- les produits polluants (hydrocarbures, huiles...) stockés sur cette aire seront gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectueront sur cette aire. Des bacs de rétention devront être mis en place sous les réservoirs de stockage des produits polluants afin d'éviter des déversements sur le sol en cas de fuite des réservoirs. Une autre solution est le stockage des produits polluants dans des cuves à double étanchéité.
- tout stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants hors de cette aire, susceptibles de contaminer les eaux à proximité du chantier, sera strictement interdit
- afin de lutter contre une pollution accidentelle par les hydrocarbures utilisés par les engins, des moyens techniques d'intervention et de récupération de polluants de type hydrocarbures seront disponibles en permanence sur le site et facilement accessibles pendant toute la durée du chantier (barrages absorbants / flottant, buvards...).
- interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement)

Article 13 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournira :

- Une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte, avec localisation des points de déversement des déversoirs d'orage et des trop-pleins.

Article 14 : Contrôle

Des contrôles inopinés seront effectués par le service chargé de la police de l'eau dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015, comprenant des prélèvements et analyses aux frais de l'exploitant.

Article 15 : Flux rejetés lors d'événement exceptionnels

Lors de ces événements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

Article 16 : Accès

L'accès à la station d'épuration devra être maintenu en bon état et permettre le passage des engins nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation de la station.

Article 17 : Site de la station

La parcelle sur laquelle se situe la station actuelle et les futures extensions étant en zone rouge/orange, aléas de inondation. Un projet de déplacement de la station nécessitant la création d'un réseau de refoulement de 900m et la création d'une nouvelle station pour un sur-coût estimé à 950 000€ par rapport au projet de réhabilitation. Ce sur-coût est jugé disproportionné et supérieur à sa capacité de financement par le maître d'ouvrage

Il est donc dérogé à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 indiquant que « les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées en zone inondable » à condition que :

- les ouvrages concourant au fonctionnement soient maintenus hors d'eau pour la crue quinquennale.
- les installations électriques soient implantées 50 cm au-dessus de la cote de la crue de période de retour centennale et que les produits de traitement et le stockage des boues soient situés au-dessus de cette même cote. Les pompes non-immersées de relevage sont considérées comme des installations électriques.
- la crête des bassins soit calée sur une cote atteinte par la crue de référence augmentée d'une marge de sécurité minimum de 50 cm.
- la mise en place de clapet-anti retour pour les ouvrages d'assainissement connexe à l'installation.
- le retour en fonctionnement normal de la station d'épuration soit possible le plus rapidement possible après la décrue.

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et un portail fermé à clé.

Article 18 : Nuisances sonores

Les ouvrages du système d'assainissement étant situés à moins de 100m des habitations, le maître d'ouvrage et l'exploitant sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le fonctionnement des installations ne provoque pas de nuisances sonores pour les riverains. La lutte contre le bruit de voisinage est encadrée par les articles R1334-30 à R1334-36 du code de la santé publique.

L'article R1334-33 fixe notamment une valeur-limite globale de 5 DB(A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 DB(A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), auxquelles s'ajoute un terme correctif fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier en DB(A). Plus la durée du bruit se prolonge moins le terme correctif est important. L'article R. 1334-34 fixe par ailleurs des émergences spectrales à respecter par plusieurs bandes d'octaves normalisée.

Les dispositions précédentes peuvent faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.571-18 du code de l'environnement.

Article 19 : Nuisances olfactives

En raison de la proximité des habitations, les ouvrages du système d'assainissement devront être construits, exploités ou utilisés de manière notamment à éviter les pollutions de l'atmosphère et les odeurs qui incommode la population conformément à la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs...

Article 20 : Conditions d'exploitation et de travail

Toutes les mesures de précaution et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages par respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

Article 21 : Formation du personnel

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate avec le mode de traitement de la station lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement.

Article 22 : Système de collecte

Les extensions du système de collecte seront réalisées conformément aux prescriptions de 21 juillet 2015, après réception de ces travaux un plan de recollement et le procès verbal de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage du réseau de collecte réalisera un bilan des raccordements deux ans après la mise en service de l'extension du réseau. Une copie de ce bilan est transmis aux organismes ayant financés l'opération et au service en charge de la police de l'eau.

Article 23 : Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément l'arrêté du 21 juillet 2015

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 25 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande auprès du préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 26 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 27 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 28 : Caractère de l'arrêté

L'arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par ce présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 29 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 30 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 31 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 32 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Martinique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés en Martinique.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune du Lorrain

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie du Lorrain pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Martinique, ainsi qu'à la mairie de la commune du Lorrain. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 35 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 36 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,
Le président de Cap-Nord
Le maire de la commune du Lorrain,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,
Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,
Le chef du SMPE (AFB/ONCFS),
Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A FORT DE FRANCE, le 12 FEV. 2019

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale - DJSCS

R02-2019-02-15-001

Arrêté préfectoral d'homologation du stade Pierre ALIKER
à Fort-de-France

Homologation du stade Pierre ALIKER, Fort-de-France

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de la Jeunesse des Sports
et de la Cohésion Sociale de la Martinique**

Arrêté préfectoral n° 114 du 15 FEV. 2019

Relatif à l'homologation de l'enceinte sportive ouverte au public « stade Pierre ALIKER »

Le Préfet de Martinique

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code du sport et notamment les articles L. 312-5 et suivants et R. 312-2 et suivants ;
- Vu l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 95-620 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétences de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 09-02807 du 18 Août 2009 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;
- Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive du stade Pierre ALIKER, présentée par la Ville de Fort-de-France ;
- Vu le Procès-Verbal de la sous-commission départementale de sécurité du 17 avril 2014 ;
- Vu l'avis de la sous-commission homologation réunie le 6 Janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1 : L'enceinte sportive dénommée stade Pierre ALIKER est homologuée

Article 2 : La capacité d'accueil maximale est fixée à 14 499 personnes et répartie de la manière suivante :

Places assises :	14 499 personnes
Capacité d'accueil tribunes d'honneur + A et B	4 252 places assises
Capacité d'accueil tribunes C-D-E	4 547 places assises
Capacité d'accueil Gradins Nord et Sud	2 308 places assises
Capacité d'accueil Gradins F-G-H-J	3 500 places assises
Effectif hors tribune :	392 Personnes
TOTAL	14 999 places

Article 3 : Le nombre de personnes accueillies ne pourra dépasser la capacité d'accueil maximale définie à l'article 2.

Cette capacité comprend les spectateurs, les joueurs, les arbitres, les ramasseurs de balle, les dirigeants, les bénévoles, les stadiers, les agents de sécurité, les services médicaux, les services administratifs, la presse et toute personne concourant officiellement au déroulement de la rencontre à quelque titre que ce soit.

Article 5 Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours devront respecter celles présentées dans le dossier de demande d'homologation avec :

- Des locaux réservés aux forces de police, aux pompiers, aux médecins et aux secouristes.
- L'affichage de la procédure de dégagement des différents occupants.
- Les sorties de secours ainsi que leur accès devront impérativement rester dégagés.
- Les voies de circulation des véhicules d'intervention et de circulation des publics seront matérialisées.

Article 6 Un exemplaire de l'arrêté d'homologation sera affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire ;

Article 7 Un registre d'homologation sera tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive ;

Article 8 Monsieur le Préfet de Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la

directrice régionale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du Service Interministériel de défense et de protection civile, le maire de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Article 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de Martinique (SIDPC).
- M. le Maire de la Ville de Fort de France.
- M. le président de la Ligue de Football de Martinique.
- M. le président de la Ligue d'Athlétisme de Martinique.
- M. le Directeur Départemental de la de la Sécurité Publique.
- M. le Colonel commandant la Gendarmerie de Martinique.
- Mme la Directrice de Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Directeur des Sports de la Ville de Fort de France.
- M. le Directeur de la Police Municipale.


Le préfet de la Martinique
Franck ROBINÉ

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669
Zac l'Etang Z'Abricots 97264 Fort de France cedex - djscs972@drjscs.gouv.fr
Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01

Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2019-02-14-001

Arrêté portant désignation représentants du personnel au
CHSCT de la DJSCS de Martinique



Ministère des Solidarités et de la Santé
Ministère des Sports
Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse
Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ N°106-2019

portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique

Le préfet de Martinique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 10 février 2015 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès de chaque directeur régional et directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 7 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique ;

Sur proposition des organisations syndicales,

ARRÊTE

Article 1

Syndicat 1 (SNASS-CGT) :

Membres titulaires :

- Michelle BEZAUDIN
- Francette FLOCAN

Membres suppléants :

- Tanguy GERMANY
- Murielle LAMARTINIERE

Syndicat 2 (FSU) :

Membre titulaire :

- Alix NORBERT

Membre suppléant :

- Véronique FLAMAND

Syndicat 3 (UNSA) :

Membre titulaire :

- Michel DESTIN

Membre suppléant :

- Marcella Gisèle BIZET

Article 2

La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **14 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation

La directrice de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



[Signature]
Dominique SAVON

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-02-13-004

Arrêté portant délégation de signature - Service des Impôts
des Entreprises de Fort-de-France/Schoelcher



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Fort-de-France/Schoelcher,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}- Délégation de signature est donnée à Mme Joselaine JEANNE-ROSE, inspectrice, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites

et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JEANNE-ROSE Joselaine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	50 000 €
CELESTINE-CLAIRE Marie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
GOULEAU Colette	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
HELMANY Béatrix	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MARIMOUTOU Alice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
PATURANCE Richard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
PLAVONIL Jean-Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
RENE-CORAIL Christian	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
CORANSON-BEAUDU Johanne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
DORWLING-CARTER David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
EMMANUEL-EMILE Maryline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
GRENIER Amélie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
JANVION Mirtha	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
NORCA Thérèse	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
PALMONT Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
VILO Gladys	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
ADEE Maryvonne	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
LEDOUX Christian	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
LIENEFA-BEAUDRY Natacha	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €



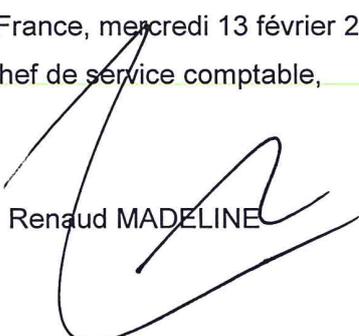
Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAVONIL Nicole	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
SINAMA Christiane	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort-de-France, mercredi 13 février 2019

Le chef de service comptable,


Renaud MADELINE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-02-11-006

MAXIMMO SARL - LAMENTIN - Arrêté portant
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée O n°1056 sise au lieu-dit
"Beleme" de la commune du LAMENTIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de MAXIMMO SARL, enregistrée en date du 6 décembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 20a 16ca sur la parcelle cadastrée section O n°1056 sise au lieu-dit « Beleme » de la commune LE LAMENTIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10 janvier 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 05a 15ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

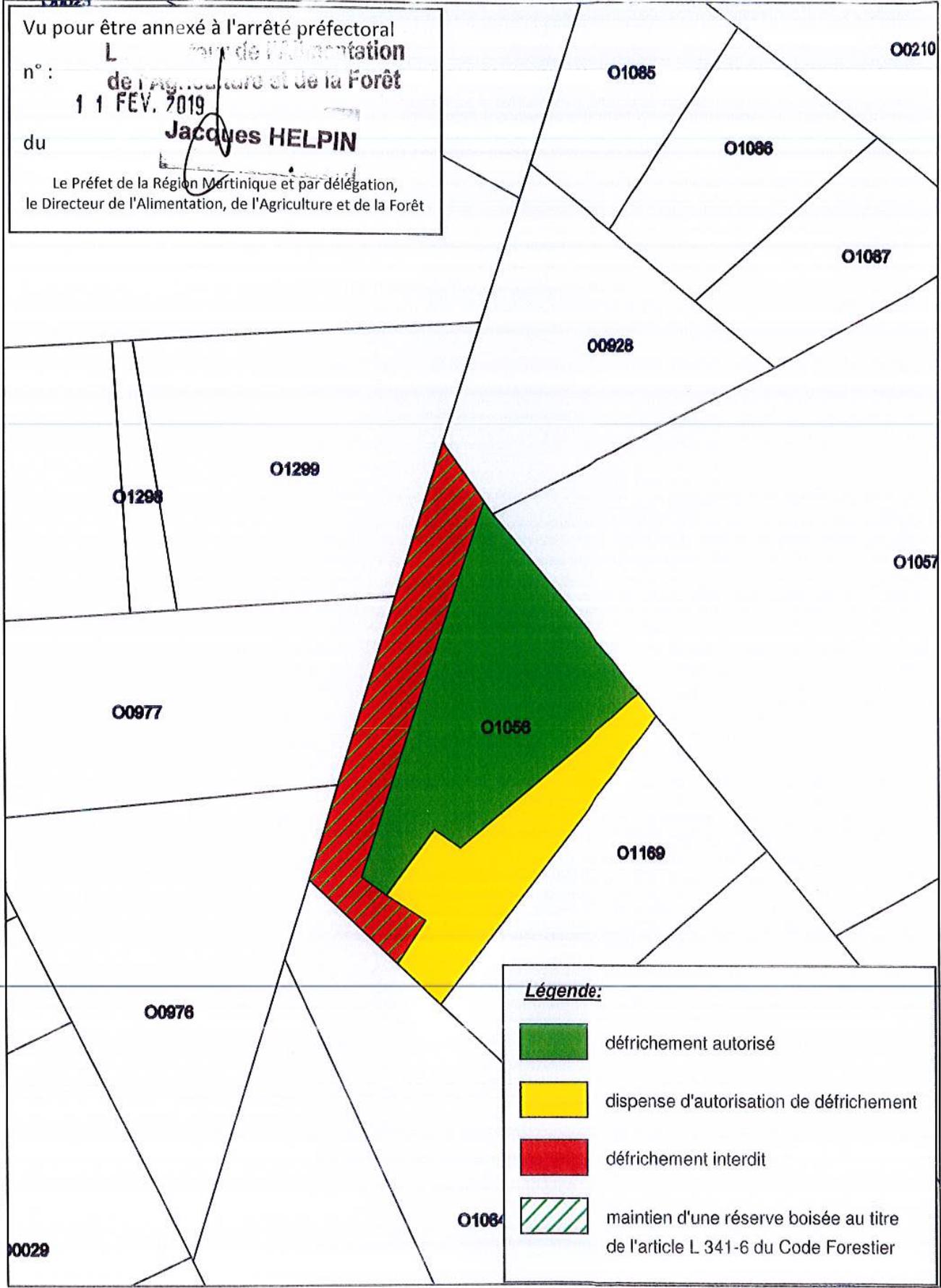
- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
 - à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
 - à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
-
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 9a 72ca (**partie en vert sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section O n°1056 sise au lieu-dit « Beleme » de la commune LE LAMENTIN.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° : L. de l'Alimentation
 de l'Agriculture et de la Forêt
 11 FEV. 2019
 du **Jacques HELPIN**
 Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
 le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

- défrichage autorisé
- dispense d'autorisation de défrichage
- défrichage interdit
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
 MAXIMMO SARL ; dossier n° 68/18
 LAMENTIN Bélème ; Parcelle O 1056

Echelle : 1 : 750

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 9a 72ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 9a 72ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 05a 29ca (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 05a 29ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section O n°1056 sise au lieu-dit « Beleme » de la commune LE LAMENTIN.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 11 FEV. 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-02-11-005

**SCI FANCY -SCHOELCHER -Arrêté portant autorisation
de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée E n°596 sise au lieu dit "Ravine
Touza" de la commune de SCHOELCHER.*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant autorisation de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur SCI FANCY, enregistrée en date du 7 décembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 03a 43ca sur la parcelle cadastrée section E n°596 sise au lieu-dit « Ravine Touza » de la commune SCHŒLCHER ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 22 janvier 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 3a 43ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°596 sise au lieu-dit « Ravine Touza » de la commune SCHŒLCHER.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 3a 43ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 3a 43ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SCHŒLCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SCHŒLCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 11 FEV. 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**
du **11 FEV. 2019**
Jacques HÉL PIN

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

E0594

E0595

E0596

E0601

Légende:



défrichement autorisé

Commentaires

SCI FANCY ; dossier n° 70/18
SCHOELCHER Ravine Touza ; Parcelle E 596



Echelle : 1 : 250



PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-02-13-002

arrêté IPCSR 3ème classe - session 2019



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines

N°

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'INSPECTEURS DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SECURITE ROUTIERE – DE 3EME CLASSE - Session 2019

Le Préfet de la Martinique

VU le code de la route ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 10 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et du concours professionnel d'avancement au grade de 2ème classe.

VU l'arrêté du 19 septembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un concours interne et externe pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe ;

RUE VICTOR SEVERE -BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 0596 39 36 00 – TELEX 912650 MR
TELECOPIE : 0596 71 40 29 – E MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 30 novembre 2018 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe au titre de l'année 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne et externe d'inspecteur au permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe – session 2019 - le **mardi 12 février 2019** de 07h00 à 08h30 et de 09h30 à 12h30 au Centre international de séjour – l'Etang z'abricot – rue Ernest Hemingway - 97200 FORT-DE-FRANCE ;

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Pierre-Louis COUDERT, directeur des ressources humaines et des moyens ;

Membres : - Madame Nadiège VICTORIN-GALIM, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

- Madame Isabelle ANNETTE, Secrétaire administratif de classe normale, au bureau des ressources humaines ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **13 FEV. 2019**

Pour le Secrétaire Général en Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER



SATPN

R02-2019-02-12-002

Arrêté portant composition de la commission de
surveillance des épreuves d'admissibilité du concours de
commissaire de police - session 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ N°

Portant composition de la commission de surveillance des épreuves d'admissibilité du concours de commissaire de police – Session 2019

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
- Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique

territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'État et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs des services actifs de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physique particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement de commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale ;
- Vu les instructions n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et la note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- Vu l'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N°8371 du ministre de l'intérieur, en date du 18 octobre 2018, relative à l'organisation des concours externe et interne de commissaire de police des 26 et 27 février 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours pour le recrutement de commissaires de police des 26 et 27 février 2019 au Centre régional de formation de la police nationale est composée comme suit :

Président :

M. SAUTILLET Sylvain, capitaine de police,

Membres :

Mmes EDMOND-SINZELE Marlène, major de police à l'échelon exceptionnel

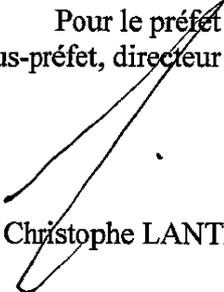
SABAN Betty, brigadier-chef de police

M. FERRAND Arnaud, brigadier-chef de police

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 12 FEV. 2019

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Christophe LANTERI

SATPN

R02-2019-02-12-003

Arrêté portant composition des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des
services déconcentrés de la police nationale de la
Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

LE PRÉFET

ARRÊTÉ N°

**Portant nomination des membres du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés
de la police nationale de la Martinique**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011;
- VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités dans les administrations et dans les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté du ministère de l'intérieur NOR : INTC1421862A du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale
- VU les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2015-01-28-005 du 28 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés la police nationale dans le département de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-06-001 du 6 février 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés la police nationale dans le département de la Martinique ;
- VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté n° R02-2019-02-06-01 du 6 février 2019 sont abrogées.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

- Monsieur le préfet, président de ce comité ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale.

Au titre de Alliance Police Nationale CFE/CGC

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Louisy BERTE Xavier SYLVANIELO	Thierry BAUCELIN Christophe ALAIN

Au titre de l'UNSA FASMI SNIPAT

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Serge DORFEANS	Hervé DULAS

Au titre de la CFDT ALTERNATIVE Police

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Félix TERRINE	Franck JOLLY

Au titre du syndicat de la FSMI Force Ouvrière

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lionel CLAVEAU	Intidar JOUINI

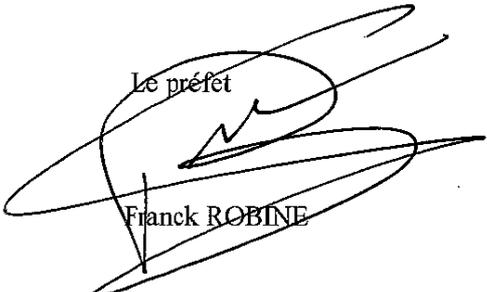
Article 3

Assistent également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Martinique, le médecin de prévention, le psychologue de soutien opérationnel, l'assistante sociale, les agents désignés en qualité d'assistants et/ou de conseillers de prévention au sein des directions et services de la police nationale.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 12 FEV. 2019

Le préfet

Franck ROBINE